

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABONNEMENTS	ÉDITION COMPLÈTE			ÉDITION PARTIELLE		
	Un an	6 mois	3 mois	Un an	6 mois	3 mois
France, Algérie, Tunisie.....	40 fr.	20 fr.	10 fr.	18 fr.	10 fr.	5 fr.
Colonies françaises et pays de protectorat français.....	60 .	30 .	15 .	30 .	15 .	7 50
Etranger.....	76 .	38 .	19 .	54 .	28 .	14 .

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre; — 3° les Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes; — 4° le Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières; — 5° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER SOIXANTE CENTIMES

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre (page 837).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant promotions et nominations dans le personnel du contrôle civil au Maroc (page 838).

Ministère des finances.

Décret conférant l'honorariat à un receveur particulier des finances admis à la retraite (page 838).

Ministère de la guerre.

Citations à l'ordre de l'armée (page 838).

Décrets et décisions portant nominations, promotions, mutations, admission à l'honorariat :

Cavalerie (page 839).

Vétérinaires militaires (page 840).

Artillerie et train des équipages (page 841).

Service de la justice militaire (page 842).

Liste de sursitaires des classes 1903 et plus jeunes du service armé (page 843).

— de mobilisés maintenus en dehors des unités combattantes (page 844).

Ministère de la marine.

Décret portant de 20,000 à 30,000 fr. le maximum du fonds d'avance de la direction des constructions navales de Brest, des directions des constructions navales et de l'artillerie navale de Toulon (page 844).

Témoignages officiels de satisfaction (page 844).

Décrets portant promotions, admissions à la retraite (officiers de marine) (page 844).

Tableau d'avancement des ingénieurs d'artillerie navale (page 845).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté fixant, pour l'année 1918, la composition des sections du conseil supérieur des travaux publics (page 845).

— admettant à la retraite un maître de port (page 845).

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

Décret relatif à la déclaration et à la réquisition éventuelle, en Algérie, du bois à brûler et du charbon de bois (page 845).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

(Services de l'agriculture.)

Arrêté portant admission à la retraite (eaux et forêts) (page 846).

(Services du ravitaillement.)

Circulaire relative à l'institution de régisseurs départementaux pour le recouvrement des recettes et le payement des dépenses prévues par le décret du 30 novembre 1917 relatif à la consommation du pain, à la réquisition des céréales et à la fabrication des farines (page 846).

Ministère des colonies.

Décret plaçant un gouverneur général des colonies dans la position de disponibilité (page 848).

— nommant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française (page 848).

— portant nominations dans le personnel des gouverneurs des colonies (page 848).

— chargeant provisoirement le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (page 848).

Arrêté portant dérogation aux prohibitions de sortie (page 848).

Pensions. — Concession de pensions militaires (marine marchande) (page 848).

Nominations à des emplois réservés (page 848).

PARTIE NON OFFICIELLE

Communiqués relatifs aux opérations militaires (page 848).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 849).

Chambre des députés. — Liste de candidats à diverses grandes commissions permanentes. — Réponses des ministres aux questions écrites. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 849).

Avis, communications et informations.

MINISTÈRE DU BLOCUS ET DES RÉGIONS LIBÉRÉES
Avis aux exportateurs (page 851).

Annonces (page 852).

CHAMBRES

Chambre des députés. — Annexes : feuilles 113, 114 et 115 (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel de chaque lundi.)

PARTIE OFFICIELLE

LOI relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la cessation des hostilités, les dispositions exceptionnelles suivantes sont applicables aux marchés et contrats ayant un caractère commercial pour les parties ou pour l'une d'elles seulement, qui ont été conclus avant le 1^{er} août 1914, et qui comportent soit des livraisons de marchandises ou de denrées, soit d'autres prestations, successives ou seulement différées.

Art. 2. — Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les marchés et contrats visés dans l'article précédent peuvent être résolus sur la demande de l'une quelconque des parties, s'il est établi qu'à raison de l'état de guerre l'exécution des obligations de l'un des contractants entraînera des

charges ou lui causera un préjudice dont l'importance dépasserait de beaucoup les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque de la convention.

La résolution est prononcée, selon les circonstances, avec ou sans dommages-intérêts.

Le juge, lorsqu'il accorde des dommages-intérêts, doit en réduire le montant s'il constate que, par suite de l'état de guerre, le préjudice a dépassé notablement celui que les contractants pouvaient prévoir.

Si, conformément aux conditions et usages du commerce, l'acheteur s'est procuré, aux frais et risques du vendeur, les marchandises qui ne lui ont pas été livrées, le montant des dommages-intérêts doit être réduit sous les conditions déterminées par le troisième alinéa ci-dessus.

Le juge peut aussi, sur la demande de l'une des parties, prononcer la suspension de l'exécution du contrat pendant un délai qu'il détermine.

Art. 3. — Aucune demande ne sera reçue devant les tribunaux civils ou de commerce, si le défendeur n'a été préalablement appelé en conciliation devant le président du tribunal.

Celui-ci appellera les parties au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré en son nom par le greffier.

Cet avertissement sera expédié par la poste comme lettre recommandée avec avis de réception. Le greffier recevra, pour chaque avertissement, une rétribution de cinquante centimes, indépendamment du remboursement du droit de poste.

Les parties comparaitront en personne ou, en cas d'empêchement, par un mandataire. Elles pourront être assistées d'un avocat.

Le procès-verbal dressé par le greffier fera, en cas de conciliation, mention des conditions de l'arrangement; dans le cas contraire, il indiquera sommairement que les parties n'ont pu s'accorder.

L'avertissement relatif à la comparution des parties devant le président du tribunal produira les effets attachés à la citation en conciliation par l'article 57 du code de procédure civile pourvu que la demande soit formée dans le mois de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Art. 4. — La résiliation des contrats passés avec les ressortissants des pays ennemis, antérieurement au début de l'état de guerre, pourra être demandée par tous les Français, protégés français et nationaux des pays alliés ou neutres, ou bénéficiaires d'un permis de séjour.

Si la partie ennemie a ses biens placés sous séquestre en territoire français, la résiliation est prononcée, à moins d'un intérêt reconnu légitime, par le président du tribunal civil, statuant en la forme des référés, sur assignation donnée à l'administrateur-séquestre, représentant les intérêts en cause et dûment habilité à cet effet.

A défaut d'administrateur-séquestre, la résiliation est prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance rendue sur simple requête par le président du tribunal civil du domicile du requérant. En cas de refus, ce dernier pourra se pourvoir, dans un délai de quinze jours, par la voie de l'appel. Il pourra être fait opposition à ladite ordonnance par tous les intéressés, à l'exception des sujets ressortissants des puissances ennemies. Néanmoins, l'opposition à l'ordonnance ne

sera plus recevable à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de sa publication, effectuée aux frais et à la requête de l'intéressé dans un journal d'annonces légales. En ce cas, la décision rendue deviendra définitive.

Art. 5. — Quand une contestation est portée devant le tribunal civil, l'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 6. — Au cas où des décisions de justice, passées en force de chose jugée, sont intervenues, à propos des contrats visés à la présente loi, les dispositions ci-dessus restent applicables, mais seulement pour celles des obligations qui n'auront pas encore été exécutées.

Art. 7. — La présente loi est applicable aux marchés de fournitures passés avec les départements, les communes et les établissements publics.

La présente loi n'est pas applicable aux opérations effectuées dans les bourses de valeurs, lesquelles restent soumises aux lois, décrets et règlements qui les concernent, non plus qu'aux contrats de louage d'ouvrage, aux baux à loyer ou à ferme.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,
CLÉMENTEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

Le ministre des affaires étrangères,
STEPHEN PICHON.

Le ministre de l'intérieur,
J. PAMS.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre des colonies,
HENRY SIMON.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Président de la République française,
Vu le décret du 31 juillet 1913 portant organisation d'un corps de contrôle civil au Maroc;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont promus ou nommés aux grades de :

Contrôleur civil de 2^e classe.

M. Revilliod, chef de bureau de 1^{re} classe des services civils chérifiens.

Contrôleur civil de 4^e classe.

M. Peyssonnel, contrôleur suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleur suppléant de 1^{re} classe.

M. Gabrielli, contrôleur suppléant de 2^e classe.

M. Reveillaud, contrôleur suppléant de 2^e classe.

Contrôleur suppléant de 3^e classe.

M. Courtin, contrôleur stagiaire.

M. André, rédacteur de 2^e classe des services civils chérifiens.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
STEPHEN PICHON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret en date du 19 janvier 1918, rendu sur le rapport du ministre des finances, M. Demazière (Olivier-Joseph-Julien), receveur particulier des finances à Marenes (Charente-Inférieure), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 5 octobre 1917, a été nommé receveur particulier des finances honoraire.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citations à l'ordre de l'armée.

Sont cités à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

GRÉGOIRE (Gustave), médecin-major de 2^e classe, médecin chef de l'ambulance alpine n° 16 (territorial) : est parti, quoique dégagé de toute obligation; médecin de valeur. Frappé dans un bombardement au milieu de son ambulance. A succombé à ses blessures.

CAMPREDON (Elie-Victor), lieutenant observateur à l'aéronautique de l'armée : lieutenant d'artillerie devenu sur sa demande observateur en avion, s'est immédiatement affirmé comme un officier de premier ordre, joignant aux connaissances techniques des qualités d'audace et de sang-froid qui le désignent pour les missions les plus délicates et les plus périlleuses. Le 14 novembre 1917, au cours d'un réglage aérien, a été, dans un combat, blessé une première fois; a néanmoins continué sa mission et n'est descendu dans nos lignes qu'après avoir été blessé mortellement.

BERTHET (Charles), lieutenant du service automobile de l'armée; volontaire pour l'armée de... , doit, après deux années de séjour ininterrompu, être rapatrié pour raisons de santé. A rendu les plus grands services, tant à Salonique que sur le front, par son dévouement, sa valeur et son initiative.
(Ordre du 4 décembre 1917.)

RAUX (Jules), sous-lieutenant au 84^e rég. d'infanterie; officier d'une grande bravoure, tué alors qu'il entraînait sa section à l'assaut, sous un feu extrêmement violent.

PEBAYLE (Jean), soldat de 1^{re} classe, mle 05435, 17^e compagnie du 37^e rég. d'infanterie coloniale; agent de liaison courageux et dévoué; sur le front depuis le début des hostilités. Très grièvement blessé, à son poste de combat. Déjà cité deux fois à l'ordre du régiment.

CRISTINI (Antoine-Honoré), maréchal des logis, mle 4073, 1^{re} batterie du 2^e rég. d'artillerie de montagne; sous-officier d'une valeur exceptionnelle. Etant agent de liaison auprès d'un détachement chargé d'attaquer un ouvrage, s'est trouvé pris sous un bombardement